

PROCÈS- VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-deux du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Franck BRUNEL, Maire.
Convocation : 15 janvier 2024.

Présents : MM & Mmes Franck BRUNEL – Alice JAMBON – Rémy PASSOT – Laurent MORIN – Audrey MAZUY – Perrine SPÉE-FOURNEAU – Claude BESSON.

Excusée : Mme Estelle DUCRUIX (pouvoir remis à M. Rémy PASSOT) – M. Damien TOMATIS.

Démissionnaire : M. Gontran BODESCOT.

Secrétaire de séance : Mme Perrine SPÉE-FOURNEAU.

OUVERTURE DE SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à M. Claude BESSON, nouveau Conseiller Municipal.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et du 17 décembre 2023 sont adoptés à l'unanimité.

M. le Maire propose d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

* DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE BEAUJOLAIS → désignation d'un représentant à la Commission d'évaluation des charges transférées (CLET)

* SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE → dissolution

➤ Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

I/ CONSEIL MUNICIPAL

1. DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

M. le Maire informe que M. le Sous-Préfet a confirmé la démission de M. Gontran BODESCOT effective à la date du 17 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil Municipal compte désormais 9 membres.

2. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° 2024-01)

Vu l'élection partielle complémentaire du 10 décembre 2023, M. le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil Municipal.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions,

DÉCIDE

Article 1^{er} – M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

* D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

* De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

* De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

* De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

* D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

* De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

* De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (10 000 € par sinistre) ;

* D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} de la présente délibération et en application du Code général des collectivités territoriales, la délégation consentie en application du 3^o de l'article L.2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 3 – Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 4 – Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

À défaut, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Article 6 – Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

3) INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS À LA SUITE DE L'ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE (N° 2024-02)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	25.5 %
Indemnités des Adjointes ayant reçu délégation	9.9 % x 3 = 29.70 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 55.20 %

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un Adjoint ou à un Conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au Maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjoints et aux Conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximaux, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1714€ ;

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction, dont le montant est inférieur à ce seuil, assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 2020-06 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 3 ;

Considérant qu'à l'exception du Maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Considérant que la commune compte 407 habitants,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 55.20% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, et d'Adjoint est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :
- Pour le Maire :

Maire :	25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	----------------------------------------------------------

- Pour les Adjoints :

1 ^{er} Adjoint :	9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^e Adjoint :	7.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^e Adjoint :	7.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.
- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées depuis le 18 décembre 2023.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées trimestriellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à compter du 18 décembre 2023.

3. COMPOSITION DES COMMISSIONS

A/ COMMISSIONS MUNICIPALES : M. le Maire expose que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil. Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Il propose aux Conseillers de procéder à la constitution de celles-ci :

- Commission Aménagement du Territoire (Urbanisme – Environnement – Habitat – Sécurité publique – Mobilité et transports...) : MM. Rémy PASSOT – **Laurent MORIN** – Damien TOMATIS – Claude BESSON.
- Commission Voirie et Vie du Village (Érosion – Bâtiments communaux - Fleurissement – Déco-illuminations – Animation et dynamisation du centre village – Fêtes et cérémonies...) : MM & Mmes Alice JAMBON – **Rémy PASSOT** – Audrey MAZUY (référente fêtes et cérémonies) – Estelle DUCRUIX (responsable fleurissement) – Perrine SPÉE-FOURNEAU – Damien TOMATIS.
- Commission Économie, Viticulture et Tourisme (Promotion du Cru – Affaires culturelles – Promotion, maintenance et développement des chemins de randonnées...) : MM & Mme **Rémy PASSOT** – Laurent MORIN – Estelle DUCRUIX – Claude BESSON.
- Commission Jeunesse (Petite enfance – École – Périscolaire...) : Mmes Alice JAMBON – Audrey MAZUY – **Perrine SPÉE-FOURNEAU**.
- Commission Communication (Site internet – informations municipales – bulletin municipal – relations presse et médias...) : MM & Mmes **Alice JAMBON** – Audrey MAZUY – Damien TOMATIS – Claude BESSON.
- Commission du Personnel communal, Affaires sociales et santé : MM & Mme **Franck BRUNEL** – Alice JAMBON – Rémy PASSOT – Perrine SPÉE-FOURNEAU.
- Commission Finances – Budgets : MM & Mme **Franck BRUNEL** – Alice JAMBON – Rémy PASSOT – Laurent MORIN.
- Commission Assainissement (collectif et non collectif) : MM Rémy PASSOT – **Damien TOMATIS** – Laurent MORIN.

B/ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (N° 2024-03) : Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.2122-22 ;

Considérant qu'à la suite de l'élection partielle complémentaire du 10 décembre 2023, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant le vote à bulletin secret des membres de la commission d'appel d'offres en séance ;

Vu les listes présentées et remises au Maire pendant la présente séance et dont il est donné lecture ;

Ayant été rappelé par le Maire qu'il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel ;

Vu la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin ;

Considérant qu'outre le Maire, son président de droit, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du Conseil Municipal ;

Après dépouillement du scrutin et application de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Les délégués titulaires sont :

- M. Rémy PASSOT
- M. Laurent MORIN
- M. Damien TOMATIS

Les délégués suppléants sont :

- Mme Alice JAMBON
- Mme Audrey MAZUY
- Mme Estelle DUCRUIX

4. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

A/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT-BEAUJOLAIS (N° 2024-04) : Le Conseil Municipal :

- Vu l'élection partielle complémentaire du 10 décembre 2023 ;
 - Vu les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- Procède à la désignation des délégués pour représenter la Commune au sein du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut-Beaujolais.

Après élection au scrutin secret, sont désignés :

- 1) Délégué titulaire : M. Franck BRUNEL
- 2) Délégué titulaire : M. Laurent MORIN
- 3) Délégué suppléant : M. Claude BESSON

Il est précisé que le Délégué suppléant pourra siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou deux Délégués titulaires.

B/ SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU RHONE – SYDER (N° 2024-05) : Le Conseil Municipal :

- Vu l'élection partielle complémentaire du 10 décembre 2023 ;
 - Vu l'arrêté n° 69-2020-02-06-003 du 06 février 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône – SYDER et notamment son article 6 ;
 - Vu les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- Procède à la désignation des délégués pour représenter la Commune au sein du Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône - SYDER

Après élection au scrutin secret, sont désignés :

- 1) Délégué titulaire : M. Laurent MORIN
- 2) Délégué suppléant : M. Claude BESSON

Il est précisé que le Délégué suppléant pourra siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du Délégué titulaire.

5) DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE BEAUJOLAIS

A l'issue de l'installation du Conseil Municipal le 17 décembre 2023, il doit être procédé à la désignation d'au moins un élu par commissions communautaires. Un membre d'une commission ou d'un groupe de travail empêché peut se faire remplacer par un suppléant. Les commissions communautaires suivantes seront représentées par :

- Social / Petite enfance / Personnes Âgées / Logt social (*Président : M. Jean-Paul VARICHON*) ➤ Mme Perrine SPÉE-FOURNEAU – Mme Estelle DUCRUIX (suppléante)
- Ruralité / Viticulture / Agriculture / Forêt (*Président : M. Daniel BASSET*) ➤ M. Rémy PASSOT – M. Franck BRUNEL (suppléant)
- Développement durable / Gestion des déchets (*Président : M. Thierry LAMURE*) ➤ Mme Audrey MAZUY – M. Claude BESSON (suppléant)
- Développement économique / Mobilité (*Président : M. Sixte DENUÉLLE*) ➤ M. Laurent MORIN – Mme Alice JAMBON (suppléante)
- Tourisme (*Président : M. Pierre-Yves PELLÉ-BOURDON*) ➤ M. Laurent MORIN – Mme Alice JAMBON (suppléante)
- Culture / Patrimoine culturel (*Vice-Président : M. Bernard GROBOST*) ➤ Mme Alice JAMBON – Mme Estelle DUCRUIX (suppléante)
- Voirie / Hydraulique / Érosion (*Président : M. Jean-Michel MOREY*) ➤ M. Rémy PASSOT – M. Damien TOMATIS (suppléant)

Il est rappelé que les élus communautaires sont : M. Franck BRUNEL (titulaire) et Mme Alice JAMBON (Suppléante).

II/ DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

M. le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain souscrit par Maître Aurélie BENOIT, Notaire à ROMANÈCHE-THORINS (Saône-et-Loire), mandataire de M. Éric PANATO, reçue en Mairie le 16 janvier 2024, concernant la vente des biens cadastrés AB 308 et AB 309 sis Impasse de Pouillet à CHIROUBLES, au profit de M. Anthony CHARVET, domicilié 383 Route de Vermont à VILLIÉ-MORGON (Rhône).

Les Conseillers **DÉCIDENT** de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain sur ce bien.

III/ PERSONNEL

1) CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (N° 2024-06)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif ouvert :

- Au grade suivant : Adjoint administratif

Cet emploi est créé :

- À temps non complet à raison de 30/35^{ème} pour un emploi créé à hauteur de 30 heures de travail hebdomadaire.

- Eu égard à la nature des fonctions de gestion de l'Agence Postale Communale et de diverses tâches administratives confiées par l'employeur (gestion des réservations du gîte de groupes, des locations de salles communales, de la garderie périscolaire, préparation de lettres municipales, mise à jour du site internet, panneau-pocket, traitement des autorisations d'urbanisme, d'état civil en l'absence de la Secrétaire de Mairie ...) en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

En application l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique, cet emploi d'Adjoint Administratif, de catégorie C, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **Article 1 :** À compter du 1^{er} mars 2024, il est décidé de créer un emploi d'Adjoint Administratif dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2 :** Il est décidé d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Article 3 :** Il est décidé d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

2) SITUATION MME SOPHIE BODESCOT

M. le Maire informe que Mme Sophie BODESCOT se trouve en situation de détachement pour une durée d'un an auprès de la Commune de MARCHAMPT en qualité de Secrétaire de Mairie, depuis le 1^{er} décembre 2023.

3) DÉPART À LA RETRAITE DE MME GHISLAINE VIGNERON

M. le Maire informe que Mme Ghislaine VIGNERON va faire falloir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2024. Celle-ci n'ayant pu, pour raison de services, prendre la totalité de ses congés annuels acquis, après renseignements pris auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône, il serait possible de lui verser une indemnité compensatrice dans la limite de 4 semaines ; les jours restants devant être pris avant le 1^{er} mars 2024, soit : 11 jours. Elle arrêterait donc officiellement le 14 février 2024. Cette proposition lui sera suggérée.

M. le Maire précise qu'il convient dès à présent à procéder au recrutement d'un nouvel agent pour effectuer les missions d'entretien des bâtiments communaux et sanitaires.

Plusieurs solutions sont évoquées :

- Dans le cadre d'un cumul emploi-retraite et sous réserve des conditions requises, il pourrait être proposé à Mme Ghislaine VIGNERON le poste d'adjoint technique chargé de l'entretien du gîte de groupes, à raison de 15 heures hebdomadaires et de recruter un nouvel agent pour les autres bâtiments, à raison de 17.50^{ème}/35 pour un emploi à hauteur de 17h30 hebdomadaires ;
- Recruter un seul agent pour effectuer l'entretien de l'ensemble des bâtiments communaux comme le poste existe actuellement.

- Demander des devis auprès d'entreprises de nettoyage.

IV/ FINANCES

1) BULLETIN MUNICIPAL

Mme Alice JAMBON soumet pour approbation le devis PANAMA pour l'élaboration et l'impression de 250 exemplaires du bulletin municipal 2023, soit un total de 3 285.60 € TTC. Ce devis est validé par le Conseil Municipal.

2) CIMETIÈRE (N° 2024-07)

Mme Alice JAMBON fait savoir que les travaux d'aménagement du colombarium et du jardin du souvenirs au cimetière sont achevés depuis le 19 janvier 2024.

Le Conseil Municipal examine les tarifs pour le colombarium et les concessions de terrain au cimetière communal ; ces dernières n'ont subi aucune modification depuis le 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil **DÉCIDE** d'augmenter et de fixer les tarifs, à compter du 1^{er} février 2024, comme suit :

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------|
| - <u>Concession de terrain</u> | de 30 ans | 120.00 € le m ² |
| | de 50 ans | 200.00 € le m ² |
| - <u>Case du colombarium</u> (2 urnes – plaque fournie pour gravure) | | |
| | de 30 ans | 600.00 € |
| | de 50 ans | 900.00 € |
| - <u>Jardin du souvenir</u> | dispersion gratuite | |
| | dimension et couleur de la plaque à communiquer pour gravure | |

3) BUDGETS 2024

En vue de l'élaboration des prochains budgets, M. le Maire demande aux responsables de commission de communiquer leur plan de financement sur les actions susceptibles d'être inscrites aux budgets 2024 pour le 10 mars 2024 au plus tard.

V/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE BEAUJOLAIS

1) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLET) (N° 2024-0)

M. le Maire expose qu'à la suite de la démission de M. Frédéric BESÈME, il convient de désigner un nouveau membre de la CLECT représentant de la commune de CHIROUBLES ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la Communauté de Communes et ses Communes membres afin d'évaluer les transferts de charges, induits tant par des transferts de compétences des Communes à la Communauté que par des éventuelles restitutions de compétences de la Communauté aux Communes.

La CLECT doit être composée de membres des Conseils Municipaux des Communes membres, étant précisé que chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant.

Même si aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, la jurisprudence est venue préciser qu'il appartenait à chaque Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CLECT.

En application des dispositions précitées, lors de sa séance du 6 juillet 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais a décidé la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté et ses Communes membres, et a fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à 35 membres à raison de 1 membre par commune.

Il appartient désormais aux Conseils Municipaux de désigner leurs représentants.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** M. Franck BRUNEL en tant que membre de la CLECT représentant de la commune de CHIROUBLES,
- **AUTORISE** le M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2) PROJET PISCINE

M. le Maire fait un point sur le projet piscine « tiers-lieu aquatique » à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ; le Comité de Pilotage travaille sur la phase « étude du volet financier ». Concernant l'investissement, le coût total de l'opération s'élève à 32.5 M€HT, comprenant la construction du bâtiment, l'aménagement des espaces extérieurs et les différents honoraires de maîtrise d'œuvre, de bureaux d'études.... D'après le plan de financement, présenté et les subventions attendues, le reste à charge pour la CCSB est de l'ordre de 23 M€HT. Ce projet innovant propose un équipement novateur et vise l'excellence énergétique et environnementale.

3) COMMISSION VOIRIE

M. le Maire informe que la CCSB a recruté Mme Marie POLY en qualité de Technicienne Service Espaces Extérieurs, qui sera désormais l'interlocutrice pour les programmes voirie. Une rencontre avec M. Rémy PASSOT va prochainement être programmée pour faire le point et évaluer le coût des projets 2024.

VI/ FIN DES COMPÉTENCES, CESSATION D'ACTIVITÉ ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE (SRDC) (N° 2024-09)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

COMMUNIQUE, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

VII/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT BEAUJOLAIS

SANS OBJET.

VIII/ COMMISSIONS MUNICIPALES

M. le Maire invite les responsables de commissions à se réunir et poursuivre l'étude des différents projets en cours.

IX/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Mme Alice JAMBON informe qu'il est prévu d'organiser conjointement avec le Cru CHIROUBLES une journée festive le 27 avril prochain (anniversaire de Victor PULLIAT) dont le programme, restant à finaliser, serait :

- Inauguration de l'espace au Col de Durbize,
- Chapitre tenu par la Confrérie Les Damoiselles de CHIROUBLES,
- Participation du Comité de Jumelage de MARCOURT-SUR-OURTHE (Belgique)
- Organisation d'un repas partagé.

La séance est levée à 22h15.

Le Maire,



La Secrétaire de séance,

